**Communiqué de presse**

**Avec l’extension de l’avenant n°2, une étape importante dans l’édifice du portage salarial a été franchie**

Une étape importante dans l’édifice du portage salarial a été franchie avec l’extension de l’avenant n°2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financées par le salarié porté parue au [journal officiel N° 147 du 26 juin 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=2sTx_zmt3jVRy704stj_v2xoCtqh9SJ32VBSCt4dzzI=).

L’extension de cet avenant rend obligatoire l’application de ce texte aux entreprises de portage salarial et vient préciser et clarifier le droit existant en matière de prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financés par le salarié porté.

Le PEPS se félicite d’un accord signé par 4 organisations syndicales sur 5. Ces 4 organisations syndicales représentent désormais plus de 90% en termes d’audience syndicale en prenant en compte les dernières mesures de représentativité dans la branche. Nous remercions les partenaires sociaux pour l’implication collective qui a permis d’apporter les précisions nécessaires quant à l’application des dispositions des articles 1254-1 et suivants du Code du travail et de la convention collective du Portage salarial (IDCC 3219).

C’est dans ce cadre juridique désormais extrêmement clair et précis que les entreprises de portage salarial garantissent les droits des salariés portés en matière de prélèvements qui sont à leur charge.

**CONTACTS PRESSE**

[presse@peps-syndicat.fr](mailto:presse@peps-syndicat.fr)